cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hakim SAIDJ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romainville (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606920-6 et 2607057-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70821 LRAR en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 72689 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 256 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 120 euros et un montant de recettes déclarées de 14 649 euros dont 12 529 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 270 euros, correspondant à des apports de colistiers, effectués après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants ont été restitués. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et des colistiers.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 975 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 145 euros, et en recettes à 12 674 euros, dont 11 824 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 872 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 145 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 529 euros, soit 10 295 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 295 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 529 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hakim SAIDJ, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 145 euros

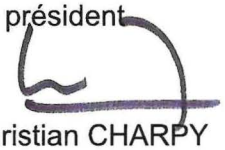
en recettes à 12 674 euros

soit un excédent de 1 529 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 295 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY